



DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 1^{er} avril 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le mardi 1^{er} avril, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, M. Fayzal Ahmed Vali, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Cadet, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Aurélie Testan, Mme Gilda Bréda, M. Sergio Erapa et Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : Mme Claudette Clain Maillot par M. Alain Iafar, Mme Garicia Latra Abélard par Mme Véronique Bassonville, Mme Barbara Saminadin par Mme Honorine Lavielle, Mme Paméla Trécasse par M. Didier Amachalla.

Arrivée(s) en cours de séance : M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint, à 17h15.

Départ(s) en cours de séance : M. Olivier Hoarau, Maire à 18h08 (affaire n° 2025-057), M. Fayzal Ahmed Vali à 18h08 (affaire n° 2025-057).

Absents : M. Patrice Payet, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

.....
.....

Nombre de conseillers en exercice : 39

Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 29

Nombre de représentés : 04

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 30

Nombre de représentés : 04

Nombre de votants : 34

OBJET

Affaire n° 2025-043

APPROBATION
DU PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE
DU MARDI 4 MARS 2025

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 24 mars 2025.

- la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie et publiée le 2 avril 2025.

LE MAIRE



Olivier HOARAU

Affaire n° 2025-043

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 4 MARS 2025**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, notamment son article 31 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du mardi 4 mars 2025 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



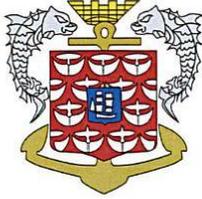
Olivier HOARAU

[Faint, illegible text or stamp]

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 4 MARS 2025

DEPARTEMENT DE LA REUNION
Ville du Port



CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs, les conseillers municipaux de la ville de Le Port,

J'ai l'honneur de vous inviter au prochain conseil municipal qui se réunira le :

MARDI 4 MARS 2025 A 17H00 A L'HOTEL DE VILLE

Le 19 FEV 2025

LE MAIRE

Olivier HOARAU

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal – séance du 4 février 2025
2. Budget 2025 - Autorisations de Programme et Crédits de Paiement
3. Budget Primitif 2025 - Budget Annexe du Fossoyage
4. Budget Primitif 2025 Budget Annexe de Valorisation des Eaux Traitées en Sortie de Station d'Épuration (VETSSE)
5. Budget Primitif 2025 – budget principal
6. Attribution des subventions de fonctionnement et d'investissement aux associations et établissements publics – année 2025
7. Licence sportive pour tous – attribution de subventions
8. Ecole Supérieure d'Art de La Réunion – ÉSA RÉUNION - approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la période 2025 – 2026
9. Convention de transfert et de gestion du fonds documentaire de l'Ecole Supérieure d'Art de La Réunion au sein du réseau de lecture publique de Le Port
10. Réseau de Lecture Publique de Le Port - Adhésion à l'Association des Bibliothécaires de France
11. Cession d'un terrain communal non bâti cadastré AH n° 804 sis 8, rue Georges Bizet à Madame Michela Lafosse
12. Cession d'un terrain bâti cadastré section AO n° 1834, sis la rue Louise Michel aux époux Leslie et Jonathan Henry - prorogation délais de signature
13. Cession d'un terrain à bâtir cadastré section AO n° 1504 sise la RHI Rivière des Galets, à M. Rohan Jean Marisman Louise - prorogation des délais de signature
14. Cession d'un terrain communal non bâti cadastré section AM n° 1571, sis 103 rue Evariste de Parry à M. M'Changama Douyere - abrogation de la délibération n° 2019-160 du 17 décembre 2019
15. Cession d'un terrain communal non bâti cadastré section AM n° 1567 et AM n° 1569, sis la rue de Nice, à Madame Christelle Sangarin - abrogation de la délibération n° 2022-183 du 06 décembre 2022
16. Désaffectation et déclassement du domaine public d'une portion de terrain communal cadastré section AH n° 729p et AH n° 1323p située entre la rue Pierre Bretonneau et l'allée Maurice Blondel
17. Création de postes au sein des services communaux - Mise à jour du tableau des effectifs

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le mardi 4 mars, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de **M. Olivier Hoarau, Maire**.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, M. Fayzal Ahmed Vali, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Cadet, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Véronique Bassonville, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, Mme Gilda Bréda, M. Sergio Erapa et Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint par Mme Brigitte Cadet, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe par M. J. Paul Babef, Mme Claudette Clain Maillot par Mme Catherine Gossard, Mme Sophie Tsiavia par M. Alain Iafar, Mme Garicia Latra Abélard par Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla par M. Jean-Claude Adois, Mme Paméla Trécasse par Mme Honorine Lavielle.

Départ(s) en cours de séance : M. Olivier Hoarau, Maire à 18h08 (affaire n° 2025-042).

Absents : M. Patrice Payet, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

Début de la séance à 17h07

M. le Maire présente **M. Yann Limousin**, chargé d'opérations grands projets d'aménagement en poste depuis le 1^{er} janvier 2025.

Affaire n° 2025-018 présentée par M. le Maire

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU MARDI 4 FÉVRIER 2025

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, notamment son article 31 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à la majorité (1 abstention : Mme Annie Mourgaye),

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du mardi 4 février 2025 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-019 présentée par M. le Maire

2. BUDGET 2025 - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant qu'en section d'investissement, pour des opérations pluriannuelles, la commune doit inscrire à son budget la totalité des dépenses engagées sur l'exercice ;

Considérant que cette obligation devient contraignante sur le plan budgétaire lorsque l'opération atteint un montant important ;

Considérant que, pour éviter l'inscription d'une dépense pluriannuelle sur un seul exercice, le Code Général des Collectivités Territoriales permet de recourir à la procédure des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) ;

Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent l'enveloppe maximum de dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements et que les crédits de paiement (CP) constituent le montant maximum de dépenses qui peuvent être mandatées durant l'exercice considéré ;

Considérant qu'il convient d'apporter des précisions sur les caractéristiques du programme relatif aux travaux sur les écoles ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 18 février 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les caractéristiques des autorisations de programme et la répartition dans le temps des crédits de paiement ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-020 présentée par M. le Maire

3. BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET ANNEXE DU FOSSOYAGE

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le 10/04/2025

ID : 974-219740073-20250401-DL_2025_043-DE



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 18 février 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le budget primitif 2025 du budget annexe du service de Fossoyage, dont les crédits sont votés au niveau des chapitres budgétaires ;

Article 2 : d'arrêter l'équilibre budgétaire à 10 000,00 € en section de fonctionnement et à 0,00 € en section d'investissement ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-021 présentée par M. le Maire

4. BUDGET PRIMITIF 2025 BUDGET ANNEXE DE VALORISATION DES EAUX TRAITÉES EN SORTIE DE STATION D'EPURATION (VETSSE)

Débat

M. le Maire : Nous espérons qu'avec les assouplissements règlementaires nous pourrons passer à la phase opérationnelle, cela permettra de mettre en œuvre un niveau de service public de qualité. Avec la venue du cyclone, les nappes phréatiques ont pu être alimentées et la levée de l'arrêté préfectoral de restriction d'utilisation d'eau aujourd'hui nous permet donc de reprendre l'entretien de nos espaces verts ; nous en avons vraiment besoin. Nous ne pouvons pas compter sur un cyclone pour remplir notre nappe phréatique. Cela devient contre-productif, il est donc nécessaire de pouvoir réutiliser l'eau que l'on rejette en mer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 18 février 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le budget primitif 2025 du budget de Valorisation des Eaux Traitées en Sortie de Station d'Épuration (VETSSE), dont les crédits sont votés au niveau des chapitres budgétaires ;

Article 2 : d'arrêter l'équilibre de la section de fonctionnement et de la section d'investissement à 0,00 € ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-022 présentée par M. le Maire

5. BUDGET PRIMITIF 2025 – BUDGET PRINCIPAL

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2025-003 du conseil municipal du 4 février 2025 actant les débats des orientations budgétaires ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 18 février 2025,

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le budget primitif 2025 du budget principal de la Ville, dont les crédits sont votés au niveau des chapitres budgétaires ;

Article 2 : d'approuver l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 6 400 000 € au CCAS de Le Port ;

Article 3 : d'approuver l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 235 000 € à la Caisse des Écoles de Le Port ;

Article 4 : d'arrêter l'équilibre budgétaire à 78 593 000 € en section de fonctionnement et à 17 450 000 € en section d'investissement ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-023 à 031 présentée par M. Wilfrid Cerveaux

6. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AUX ASSOCIATIONS ET À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC – ANNÉE 2025

Débat

M. le Maire : C'est un vote de prudence dans l'attente des dotations de l'Etat. Il y aura au cours de l'année des réajustements pour les subventions versées notamment pour les structures concernées par le contrat de ville ou encore la cité éducative. D'autres associations attendent de pouvoir déposer leur bilan pour compléter l'instruction de leur demande de subventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°s 2024-165 à 177, du 3 décembre 2024 portant sur une avance de subventions aux associations et établissements publics ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant les orientations sectorielles définies par la Ville dans le cadre de la campagne associative 2025 ;

Considérant la démarche partenariale engagée par la Ville visant à soutenir et dynamiser le tissu associatif dans des secteurs très divers tels que l'action sociale, la santé, la jeunesse, le sport, l'environnement, les personnes âgées, le patrimoine, la culture ... et autres contribuant à la mise en œuvre d'actions au service de l'intérêt général sur notre territoire ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique éducative scolaire et Associative » réunie le 18 février 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution et le versement des subventions, en fonctionnement et en investissement, au titre de l'exercice 2025, aux associations selon le tableau présenté dans le rapport ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-032 présentée par M. Guy Pernic

7. LICENCE SPORTIVE POUR TOUS – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2019-027 du conseil municipal du 02 avril 2019 approuvant la mise en place du programme d'aide « licence sportive pour tous » ;

Vu les délibérations respectives n° 2020-088 et n° 2023-086 du conseil municipal du 4 août 2020 et du 04 juillet 2023 approuvant la modification du cadre d'intervention du programme d'aide « Licence sportive pour tous » ;

Vu la délibération n° 2024-164 du 03 décembre 2024 approuvant le nouveau règlement d'attribution du programme d'aide « Licence sportive pour tous » ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la volonté de la Ville d'apporter son concours financier aux sportifs et clubs portoïsiens dans leur cheminement vers la pratique encadrée couvrant les adhésions aux licences de compétition ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique Culturelle – Sportive – Petite Enfance » réunie le 18 février 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution de subventions, en fonctionnement, au titre de la saison sportive 2024 - 2025, aux associations sportives selon les modalités précisées dans le rapport ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-033 présentée par Mme Annick Le Toullec

**8. ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE LA RÉUNION – ÉSA RÉUNION -
APPROBATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET
DE MOYENS POUR LA PÉRIODE 2025 – 2026**

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 53 du règlement UE N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 (RGEC) ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 et 10 ;

Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° 2015 – 061 du conseil municipal du 2 juin 2015 relative au Pacte Culture 2015 entre la Ville de Le Port et la DAC Réunion ;

Vu la délibération n° 2024-026 du conseil municipal du 5 mars 2024 approuvant les nouveaux statuts de l'établissement public de coopération culturelle « École supérieure d'art Réunion » ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique éducative scolaire et Associative » réunie le 18 février 2025 ;

MM. le Maire, Hippolyte Henry et Mme Le Toullec ne prennent pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre l'ESA Réunion et la Commune de Le Port pour la période 2025 – 2026 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-034 présentée par Mme Mémouna Patel

9. CONVENTION DE TRANSFERT ET DE GESTION DU FONDS DOCUMENTAIRE DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE LA RÉUNION AU SEIN DU RÉSEAU DE LECTURE PUBLIQUE DE LE PORT

Débat

M. le Maire : Ce projet a pour objectif principal d'offrir aux étudiants et enseignants un environnement propice à l'apprentissage et à la recherche dans les domaines de l'art, de l'architecture et audiovisuel. La médiathèque Benoite Boulard est appelée à devenir le centre documentaire et de recherche de référence pour l'École Supérieure d'Art de La Réunion, l'École Nationale Supérieure d'Architecture de La Réunion et l'Institut de l'image de l'Océan Indien.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2015 – 061 du conseil municipal du 2 juin 2015 portant sur le pacte culturel signé entre la Ville de Le Port et la DAC Réunion ;

Vu la délibération n° 2022-039 du 5 avril 2022 portant sur le Projet Scientifique Culturel Éducatif et Social (PSCES) et sur la réactualisation du règlement intérieur du Réseau de Lecture Publique ;

Vu la délibération n° 2024-026 du conseil municipal du 5 mars 2024 portant approbation des nouveaux statuts de l'établissement public de coopération culturelle « École Supérieure d'Art Réunion » ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que l'École Supérieure d'Art de La Réunion dispose d'un fonds documentaire riche et varié ;

Considérant l'intérêt de mutualiser les ressources documentaires au sein du réseau de lecture publique pour renforcer l'accès à la culture et à la connaissance pour tous les citoyens ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique culturelle – sportive – Petite enfance » réunie le 19 février 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de transfert et de gestion du fonds documentaire de l'ESA Réunion au sein du Réseau de Lecture Publique de Le Port ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-035 présentée par Mme Annick Le Toullec

10. RÉSEAU DE LECTURE PUBLIQUE DE LE PORT - ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES DE FRANCE (ABEF)

Débat

M. le Maire : Avant de passer aux affaires de cession, je voudrais saluer l'initiative personnelle de Mae Lyne Samou-aran d'assister et de voir comment fonctionne un conseil municipal, c'est une démarche personnelle dans le cadre de ses études. Elle est en deuxième année de licence « aménagement du territoire ». Merci pour l'intérêt que tu portes sur le fonctionnement de la Ville et les modalités de prises de décisions de notre commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2015-048 du 5 mai 2015 relatif au Pacte Culturel et la DAC Réunion ;

Vu la délibération n° 2023-165 du 5 avril 2022 relatif au Projet Scientifique Culturel Éducatif et Social, au règlement intérieur réactualisé du Réseau de Lecture Publique de Le Port ;

Vu la délibération n° 2024-043 du 2 avril 2024 approuvant le nouveau Contrat Territoire Lecture (CTL) 2024 – 2026 entre l'État et la Commune de Le Port relatif au développement de la lecture publique ;

Vu la délibération n° 2024-110 du 3 septembre 2024 relatif au Projet Scientifique Culturel Éducatif et Social de la Bibliothèque de la Rivière-des-Galets ;

Vu la délibération n° 2024-111 du 3 septembre 2024 relatif au plan de financement du projet de réhabilitation et de modernisation de la Bibliothèque de la Rivière-des-Galets ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant les missions de l'Association des Bibliothécaires de France (ABF), qui œuvre pour le développement des bibliothèques et la défense des intérêts des bibliothécaires ;

Considérant l'importance du Réseau de Lecture Publique de Le Port dans la promotion de la culture, de la lecture et de l'accès à l'information pour tous ;

Considérant que cette adhésion contribue à l'amélioration des services offerts par notre réseau de lecture publique notamment en termes de formation, de ressources et de soutien ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique culturelle – sportive – Petite enfance » réunie le 18 février 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'adhésion de la ville de Le Port à l'Association des Bibliothécaires de France (ABF) pour un montant de 260 € au titre de l'année 2025 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-036 présentée par Mme Jasmine Béton

11. CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL NON BÂTI CADASTRÉ AH N° 804 SIS 8, RUE GEORGES BIZET À MADAME MICHELA LAFOSSE

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la situation de la parcelle non bâtie cadastrée section AH n° 804 au plan communal et au cadastre ;

Vu l'arrêté de permis de démolir n° PD 974407 23 D0007 du 10 août 2023 ;

Vu l'avis financier du Domaine du 1er juillet 2024 fixant la valeur vénale du bien à hauteur de cinquante mille euros (50 000 €) hors droits et hors charge ;

Vu le courrier de demande d'acquisition de madame Michela LAFOSSE en date du 12 avril 2024 ;

Vu l'offre de cession de la Ville adressée à la requérante le 10 septembre 2024 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant le courrier du 16 décembre 2024 par lequel madame Michela LAFOSSE a accepté les modalités d'acquisition de la parcelle cadastrée section AH n° 804 ;

Considérant le projet de vie de madame Michela LAFOSSE et la volonté de la Ville de faciliter l'accession à la propriété des portois ;

Considérant que ce projet d'acquisition/construction d'un logement individuel s'inscrit dans le cadre des objectifs généraux de l'opération ZAC-RHI SAY-PISCINE dans laquelle se situe le terrain ;

Considérant l'avis favorable des commissions « Aménagement – Travaux – Environnement » et « logement – Habitat – Politique de la Ville » réunies le 18 février 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la cession en l'état de la parcelle communale non bâtie cadastrée section AH n° 804 sise 8, rue Georges Bizet, d'une superficie cadastrale de 169 m², au profit de madame Michela LAFOSSE, au prix de cinquante mille euros (50 000 €) hors droits et hors charges, conforme à l'avis du Domaine ;

Article 2 : de dire que la réalisation de la vente est conditionnée à l'obtention d'un permis de construire purgé de tous recours pour une résidence à usage d'habitation principale et d'une offre définitive de prêt bancaire ;

Article 3 : de fixer au 31 octobre 2026 au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 4 : de dire que les frais de rédaction de l'acte de vente et le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, si elle est due, seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente susmentionné ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-037 présentée par Mme Honorine Lavielle

12. CESSION D'UN TERRAIN BÂTI CADASTRÉ SECTION AO N° 1834, SIS LA RUE LOUISE MICHEL AUX ÉPOUX LESLIE ET JONATHAN HENRY - PROROGATION DÉLAIS DE SIGNATURE

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la situation de la parcelle bâtie cadastrée section AO n° 1834 au plan cadastral ;

Vu la délibération n° 2019-024 du 13 mars 2019 prononçant le déclassement du domaine public scolaire de l'ancien logement de fonction des instituteurs dévolu au groupe Eugène Dayot ;

Vu le contrat de location du bien immobilier communal, à usage d'habitation, établi le 27 juin 2019 au profit des époux Leslie et Jonathan HENRY ;

Vu le courrier des époux HENRY du 15 mars 2023 par lequel ils demandent à pouvoir acquérir le bien loué ;

Vu l'offre de cession adressée aux époux HENRY le 02 août 2023 ;

Vu la délibération n° 2023-111 du 05 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal a autorisé la cession de ce bien communal aux époux HENRY au prix de 119 500 € HT et a fixé la réitération de la vente par acte authentique le 28 février 2025 au plus tard ;

Vu l'avis financier du Domaine du 10 mai 2023, actualisé le 04 octobre 2024, fixant la valeur vénale du bien à céder à 119 500 € HT ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant le courrier d'acceptation des époux HENRY du 10 août 2023 ;

Considérant toutefois que la vente immobilière n'a pas été réalisée dans le délai imparti, pour des raisons indépendantes de la volonté des parties ;

Considérant par ailleurs le projet de vie des époux HENRY et la volonté de la ville de faciliter l'accession à la propriété des portois ;

Considérant que l'activité d'accueillant familial portée par les époux HENRY s'inscrit dans le cadre de la politique de la Ville en faveur des personnes âgées et du renforcement des liens intergénérationnels dans les quartiers ;

Considérant l'avis favorable des commissions « Aménagement – Travaux – Environnement » et « logement – Habitat – Politique de la Ville » réunies le 18 février 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de confirmer la cession en l'état du bien communal bâti cadastré section AO n° 1834 au profit des époux HENRY, aux prix et conditions définies par la délibération n° 2023-111 du 05 septembre 2023 étant notamment précisé que l'avis du Domaine du 04 octobre 2024 maintient le prix de cession du bien à 119 500 € HT ;

Article 2 : de reporter au 28 février 2026 au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 3 : de dire que les frais de réalisation de la vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-038 présentée par M. Wilfrid Cerveaux

13. CESSION D'UN TERRAIN À BÂTIR CADASTRÉ SECTION AO N° 1504 SISE LA RHI RIVIÈRE DES GALETS, À M. ROHAN JEAN MARISMAN LOUISE - PROROGATION DES DÉLAIS DE SIGNATURE

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° 2022-008 du 08 février 2022 autorisant la cession du lot 434 de l'opération RHI Rivière des Galets Village, au prix de 10 000 € HT, à monsieur Rohan Jean Marisman LOUISE, pour un projet de type PTZ ;

Vu la situation de la parcelle non bâtie cadastrée section AO n° 1504 dans le périmètre de l'opération « RHI Rivière des Galets Village » ;

Vu le plan de bornage et de division réalisé le 17 octobre 2022 par le cabinet de géomètre-expert OIT ;

Vu la demande d'actualisation de l'avis financier du Domaine du 30 décembre 2021 ;

Vu le compromis de vente signé entre les parties le 06 mars 2023 ;

Vu le permis de construire référencé PC n° 974407 24 A0109 accordé le 14 janvier 2025 à monsieur Rohan Jean Marisman LOUISE, pour la réalisation d'un logement individuel de type PTZ, sur la parcelle AO n° 1504 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant le courrier de demande de prorogation des délais de signature de l'acte authentique adressé par monsieur Rohan Jean Marisman LOUISE le 19 juin 2024 ;

Considérant le projet de monsieur Rohan Jean Marisman LOUISE et la volonté de la Ville de faciliter l'accès à la propriété des portois ;

Considérant que ce projet de construction s'inscrit dans les objectifs généraux de la RHI Rivière des Galets Village ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 février 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la poursuite de la vente en l'état du terrain communal non bâti cadastré section AO n° 1504 au profit de monsieur Rohan Jean Marisman LOUISE, aux prix et conditions définies par la délibération n° 2022-008 du 8 février 2022, soit pour un montant de 10 000 € HT (Dix mille euros), conforme aux dispositions financières de la RHI Rivière des Galets Village, pour un projet de type PTZ ;

Article 2 : de dire que la réalisation de la vente est conditionnée à l'obtention d'une offre définitive de prêt bancaire ;

Article 3 : de dire que le cahier des charges de cession de terrains de l'opération « RHI Rivière des Galets Village » devra être annexé à l'acte de vente ;

Article 4 : de reporter au 28 février 2026 au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 5 : de dire que tous les frais de rédaction de l'acte de vente et autres taxes liées à la transaction seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 6 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-039 présentée par Mme Brigitte Cadet

14. CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL NON BÂTI CADASTRÉ SECTION AM N° 1571, SIS 103 RUE EVARISTE DE PARNY À M. M'CHANGAMA DOUYERE - ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2019-160 DU 17 DÉCEMBRE 2019

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° 2019-160 du 17 décembre 2019 relative à la cession de la parcelle AM n° 442 à monsieur M'Changama DOUYERE, au prix RHI de 6 860 € HT, conforme aux dispositions financières de la RHI Epuisement, pour un projet de logement de type LES ;

Vu la situation de la parcelle AM n° 1571 dans le périmètre de l'ancienne opération « RHI Epuisement » ;

Vu le plan de bornage et de division du 09 août 2023 réalisé par le cabinet de géomètre-expert OIT ;

Vu l'avis financier du Domaine du 06 juin 2024 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que le projet d'acquisition/construction de M'Changama DOUYERE sur la parcelle cadastrée section AM n° 442 ne peut aboutir pour cause d'occupation par un tiers ;

Considérant le projet de vie monsieur M'Changama DOUYERE et la volonté de la ville de faciliter l'accession à la propriété des portois ;

Considérant que ce projet de construction s'inscrit dans les objectifs généraux de la RHI Epuisement ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 février 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération n° 2019-160 du 17 décembre 2019 relative à la cession de la parcelle AM n° 442 à monsieur M'Changama DOUYERE ;

Article 2 : d'approuver au profit de monsieur M'Changama DOUYERE, la cession en l'état du terrain communal non bâti de 362 m², cadastré section AM n° 1571, aux prix de 6 860,00 € HT, conforme aux dispositions financières de la RHI Epuisement pour un projet de logement type LES ;

Article 3 : de dire que la réalisation de la vente est conditionnée à l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours et d'une offre définitive de prêt bancaire ;

Article 4 : de dire que l'acquéreur s'engage à occuper le bien de manière permanente, à ne pas vendre ou louer le logement pendant une durée de quinze ans à compter de son acquisition ;

Article 5 : de fixer au 31 octobre 2026 au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 6 : de dire que les frais et autres taxes liées à la réalisation de la vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 7 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-040 présentée par M. Jean-Max Nagès

15. CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL NON BÂTI CADASTRÉ SECTION AM N° 1567 ET AM N° 1569, SIS LA RUE DE NICE, À MADAME CHRISTELLE SANGARIN - ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2022-183 DU 06 DÉCEMBRE 2022

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° 2022-183 du 06 décembre 2022 relative à la cession de la parcelle cadastrée AM n° 1550 à madame Christelle SANGARIN, au prix de 6 860 € HT, conforme aux dispositions financières de la RHI Epuisement, pour un projet de logement de type LES ;

Vu la situation des parcelles cadastrées section AM n° 1567 et AM n° 1569 dans le périmètre de l'ancienne opération « RHI Epuisement » ;

Vu le plan de bornage et de division du 09 août 2023 réalisé par le cabinet de géomètre-expert OIT ;

Vu l'avis financier du Domaine du 14 janvier 2025 portant sur les parcelles non bâties cadastrées section AM n° 1567 et AM n° 1569 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'occupation sans titre d'une partie de la parcelle cadastrée section AM n° 1550, compromettant le projet d'acquisition/construction de madame SANGARIN ;

Considérant la disponibilité des parcelles mitoyennes récemment cadastrées section AM n° 1567 et AM n° 1569 ;

Considérant le courrier d'acceptation de madame Christelle SANGARIN du 28 janvier 2025 pour l'acquisition des parcelles cadastrées section AM n° 1567 et AM n° 1569 ;

Considérant le projet de vie madame Christelle SANGARIN et la volonté de la ville de faciliter l'accession à la propriété des portois ;

Considérant que ce projet de construction s'inscrit dans les objectifs généraux de la RHI Epuisement ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 février 2025 ;

Mme Brigitte Cadet ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération n° 2022-183 du conseil municipal du 06 décembre 2022 relative à la cession de la parcelle AM n° 1550 à madame Christelle SANGARIN ;

Article 2 : d'approuver en lieu et place, au profit de madame Christelle SANGARIN, la cession en l'état du terrain communal non bâti cadastré section AM n° 1567 et AM n° 1569, aux prix et conditions définis par la délibération n° 2022-183 du 06 décembre 2022, soit pour une emprise de 250 m², au prix de 6 860 € HT fixé par les dispositions financières de la RHI Epuisement pour un projet de logement de type LES ;

Article 3 : de dire que la réalisation de la vente est conditionnée à l'obtention d'un permis de construire péjoré de tout recours et d'une offre définitive de prêt bancaire ;

Article 4 : de dire que l'acquéreur s'engage à occuper le bien, à ne pas le vendre ou le louer pendant une durée de quinze ans à compter de son acquisition ;

Article 5 : de fixer au 31 octobre 2026 au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 6 : de dire que les frais et autres taxes liées à la réalisation de la vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 7 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-041 présentée par Mme Danila Bègue

16. DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE PORTION DE TERRAIN COMMUNAL CADASTRÉ SECTION AH N° 729P ET AH N° 1323P SITUÉE ENTRE LA RUE PIERRE BRETONNEAU ET L'ALLÉE MAURICE BLONDEL

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2141-1 relatif aux décisions de déclassement de portions de domaine public ;

Vu la situation au plan cadastral de la portion de terrain communal située au droit de la rue Pierre Bretonneau et de l'allée Maurice Blondel, cadastrée section AH n° 729 et AH n° 1323 ;

Vu l'empiètement constaté, pour une superficie d'environ 40 m², sur l'emprise desdites parcelles par le propriétaire riverain ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que cet empiètement n'affecte pas la destination de ces parcelles relevant du domaine public communal ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 février 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de constater la désaffectation du domaine public de la commune d'une emprise d'environ 40 m² sur les parcelles cadastrées AH n° 729p et AH n° 1323p, situées entre la rue Pierre Bretonneau et l'allée Maurice Blondel ;

Article 2 : de prononcer le déclassement du domaine public communal de ladite emprise ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à demander la numérotation cadastrale de l'emprise ainsi déclassée et à signer tous les actes correspondants.

Mme Le Toullec prend la parole pour informer le conseil qu'elle a une information à donner qui concerne le maire.

M. le Maire indique qu'il quittera donc la séance après le vote sur l'affaire 17 et que Mme Le Toullec en assurera la présidence.

Affaire n° 2025-042 présentée par M. le Maire

17. CRÉATION DE POSTES AU SEIN DES SERVICES COMMUNAUX - MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des mouvements de personnel et de procéder à l'ouverture des postes sur emplois permanents listés au tableau joint en annexe ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la création des postes sur emplois permanents ~~listes au tableau présente en~~
annexe ;

Article 2 : de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

M. le Maire quitte la séance à 18h08.

Mme Le Toullec fait lecture de la note d'information suivante :

**INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL DE L'OCTROI DE LA PROTECTION
FONCTIONNELLE À MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES POURSUITES
PÉNALES ENGAGÉES À SON ENCONTRE**

J'informe le conseil municipal que le 20 février 2025, M. le maire m'a adressé par courrier une demande de protection fonctionnelle dans le cadre des poursuites pénales engagées à son rencontre.

Dans l'affaire dite « Cap Sacré Cœur », M. le maire fait l'objet de poursuites pénales depuis 2020. Dans sa décision du 17 décembre 2024, le Tribunal Correctionnel de Saint-Denis n'a pas retenu le chef d'accusation de corruption et a requalifié les faits.

M. le maire a décidé de faire appel de cette décision.

Cet appel suspend sa condamnation.

Aux termes de l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales, la commune est tenue d'accorder sa protection fonctionnelle aux élus communaux exerçant ou ayant exercé des fonctions exécutives lorsque ceux-ci font l'objet de poursuites pénales, c'est-à-dire lorsque l'action publique a été mise en mouvement à leur rencontre conformément à l'article 1er du Code de procédure pénale.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 ayant modifié les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle aux élus municipaux, le maire a adressé à sa suppléante, moi-même, 1ère adjointe, sa demande de protection fonctionnelle.

- Cette demande ayant dûment été transmise au sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul par courrier le 25 février 2025 ;
- Cette information ayant été porté à votre connaissance ;

M. le Maire bénéficie de droit de la protection fonctionnelle de la collectivité pour les faits évoqués ci-dessus.

Je vous informe que cette protection fonctionnelle couvre les frais de procédure, dépens et irrépétibles, et que le contrat d'assurance de la collectivité pourra prendre en charge certaines des dépenses exposées dans cette affaire selon les conditions prévues au contrat.

Je vous propose donc de prendre acte de cette information et de l'octroi de la protection fonctionnelle de la collectivité à M. le Maire dans le cadre de l'affaire dite « Cap Sacré Cœur ».

L'ordre du jour étant épuisé, fin de la séance à 18h11.

LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE

LE MAIRE

Annick LE TOULLEC

Olivier HOARAU